



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 4432

Texte de la question

M. Daniel Colin suggère à M. le ministre du budget de modifier le régime fiscal des donations entre collatéraux et entre personnes non parentes. En effet, les taux applicables sont actuellement dissuasifs. Ces conditions fiscales font souvent obstacle aux projets de donation et les intéressés ont parfois recours à une vente fictive dont l'administration éprouve bien des difficultés à établir la preuve (Cas., 1^{re} civ., 14 février 1989, décision citée par P. Fernoux, JCP 91, ed. N., I, p. 228). Une réduction sensible des droits de mutation à titre gratuit aurait un effet incitatif important, assurerait des entrées fiscales non négligeables et contribuerait à assainir la pratique juridique. En conséquence, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations tient compte de l'existence ou non d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire sans réviser simultanément la baisse du reste du tarif. Il en résulterait des pertes de recettes conséquentes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela étant, plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire le montant des droits de donation dans des proportions importantes. C'est ainsi que l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère, à hauteur de 300 000 francs par part recue, les constructions nouvelles acquises entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. Par ailleurs, les droits pris en charge par les donateurs et, en cas de transmission portant sur la seule nue-propriété, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété au terme de l'usufruit sont exonérés de droits. En outre, lorsque la transmission porte sur une entreprise, le paiement des droits peut être différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans. À cet égard, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 vient d'améliorer notablement le régime en cause. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4432

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2161

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3452